

ORDRE DU JOUR

de l'assemblée générale extraordinaire d'AEDIFICA qui se tiendra Rue Guimard, 18 à 1040 Bruxelles le 14 septembre 2007 à 9H30, ou en cas de carence, le 9 octobre 2007 à 14H00, devant Maître Bertrand Nerincx, Notaire associé à Bruxelles.

A/ MODIFICATION DE L'ARTICLE PREMIER DES STATUTS

1. Proposition d'ajouter la mention « publique » dans la dénomination sociale, conformément à l'article 20 de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

2. En conséquence de la décision visée au point 1 ci-dessus, proposition de remplacer, dans la version française et néerlandaise des statuts, la première phrase du troisième alinéa de l'article premier, par le texte suivant :

« La dénomination sociale de la sicaf et l'ensemble des documents qui en émanent, contiennent la mention "société d'investissement immobilière publique à capital fixe et de droit belge ou "sicaf immobilière publique de droit belge" ou sont suivis immédiatement de ces mots. »

3. Proposition de remplacer le quatrième alinéa de l'article premier des statuts de la société qui utilise le futur par un alinéa qui utilise le présent afin de confirmer que la société fait actuellement appel public à l'épargne.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

4. En conséquence de la décision visée au point 3 ci-dessus, proposition de remplacer, dans la version française et néerlandaise des statuts, le quatrième alinéa de l'article premier, par le texte suivant :

« La société fait appel public à l'épargne au sens de l'article 438 du Code des sociétés ».

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

B/ RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PROCEDER A DES RACHATS D'ACTIONS PROPRES

1. Proposition de supprimer dans les statuts toutes les références aux conditions applicables à l'acquisition et à l'aliénation d'actions propres et qui sont prévues tant que les actions de la société ne seront pas cotées.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

2. Proposition de renouveler pour une période de dix-huit mois l'autorisation de procéder à des rachats d'actions propres aux mêmes conditions que celles qui sont prévues dans les statuts.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

3. En conséquence des décisions visées aux points 1 et 2 ci-dessus, proposition de remplacer, dans la version française et néerlandaise des statuts, l'article 6.2, par le texte suivant :

« La société peut acquérir par voie d'achat ou prendre en gage ses propres actions dans les conditions prévues par le Code des sociétés, moyennant communication de l'opération à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances.

Par décision de l'assemblée générale du quatorze septembre deux mille sept ou, en cas de carence, du neuf octobre deux mille sept, le conseil d'administration est autorisé à acquérir des actions propres à concurrence de maximum dix pour cent (10%) du total des actions émises, à un prix unitaire qui ne peut être inférieur à nonante pour cent (90%) de la moyenne des cours des trente derniers jours de cotation de l'action sur Euronext Brussels ni supérieur à cent dix pour cent (110%) de la moyenne des cours des trente derniers jours de cotation de l'action sur Euronext Brussels, soit un écart maximal de dix pour cent (10 %) vers le haut ou vers le bas par rapport au dit cours moyen. Cette autorisation est accordée pour une durée renouvelable de dix-huit mois à compter de la publication aux annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du quatorze septembre deux mille sept ou, en cas de carence, du neuf octobre deux mille sept.

La société peut aliéner ses propres actions, en bourse ou hors bourse, aux conditions fixées par le conseil

d'administration, sans autorisation préalable de l'assemblée générale, moyennant le respect des règles de marché applicables.

Les autorisations visées ci-dessus s'étendent aux acquisitions et aliénations d'actions de la société par une ou plusieurs filiales directes de celle-ci, au sens des dispositions légales relatives à l'acquisition d'actions de leur société mère par des sociétés filiales. »

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

C/ ADAPTATION DE LA CLAUSE DES STATUTS RELATIVE A LA NATURE DES TITRES.

1. Proposition d'adapter la clause relative à la nature des titres prévue à l'article 8 des statuts pour la mettre en concordance avec les dispositions de la loi du quatorze décembre deux mille cinq portant suppression des titres au porteur.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

2. En conséquence de la décision visée au point 1 ci-dessus, proposition de remplacer, dans la version française et néerlandaise des statuts, l'article 8, par le texte suivant :

« Les actions sont nominatives, au porteur ou dématérialisées au choix de l'actionnaire et dans les limites prévues par la loi. Toutefois, à compter du premier janvier deux mille huit, les actions ne pourront être émises que sous la forme nominative ou dématérialisée.

L'actionnaire peut, à tout moment et sans frais, demander la conversion de ses actions au porteur en actions nominatives ou dématérialisées.

Toute action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou détenteur auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social de la société un registre des actions nominatives, le cas échéant sous la forme électronique. Les titulaires d'actions pourront prendre connaissance du registre relatif à leurs actions.

Les actions au porteur inscrites en compte-titres au premier janvier deux mille huit seront automatiquement converties en actions dématérialisées à partir de cette date, sans frais pour l'actionnaire.

Les actions au porteur détenues sous forme physique à la date du premier janvier deux mille huit et qui sont inscrites en compte-titres à une date ultérieure seront automatiquement converties en actions dématérialisées à leur date d'inscription, sans frais pour l'actionnaire.

Les actions au porteur qui n'auront pas été inscrites en compte-titres à la date du trente et un décembre deux mille treize seront automatiquement converties en actions dématérialisées au premier janvier deux mille quatorze, sans frais pour l'actionnaire. »

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

D/ FUSION SIMPLIFIEE PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME «INVESTERINGEN EN VERZEKERINGEN» PAR LA SOCIETE ANONYME AEDIFICA.

1. Projet et déclarations préalables.

- 1.1. Lecture du projet de fusion établi par les conseils d'administration de la société absorbante et de la société à absorber, conformément aux articles 676, 1° et 719 du Code des sociétés et déposé, pour chaque société, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le deux août deux mille sept, lequel prévoit la fusion par absorption, au sens de l'article 676, 1° du Code des sociétés, de la société anonyme «INVESTERINGEN EN VERZEKERINGEN», en abrégé «I&V», ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 331-333, TVA BE 0 449.119.304 RPM Bruxelles (ci-après dénommée «I&V») par AEDIFICA, qui détiendra toutes les actions représentatives du capital de I&V à la date de la fusion par absorption, projet de fusion selon lequel I&V transfère à AEDIFICA, par suite de sa dissolution sans liquidation avec effet, sur le plan comptable, au premier juillet deux mille sept, l'intégralité de son patrimoine, tant les droits que les obligations.

Tout actionnaire peut obtenir sans frais, au siège social de la société, une copie du document ci-dessus. Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée générale, recevra en outre sans délai une copie du document ci-dessus, sans préjudice au droit des

actionnaires d'obtenir communication, par application de l'article 720 § 2 et 3 du Code des sociétés, des comptes annuels des deux premiers exercices comptables de AEDIFICA et des trois derniers exercices comptables de I&V, d'un état comptable de I&V arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de fusion ainsi que des rapports de gestion et de révision afférents aux comptes annuels.

- 1.2. Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société absorbante, et de celui de la société à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné.
- 1.3. Description du patrimoine transféré par la société absorbée à la société absorbante.

○ 2. Fusion

- 2.1. Proposition d'approuver la fusion conformément au projet de fusion précité, d'AEDIFICA, société absorbante, avec I&V, société absorbée, par voie d'absorption de l'intégralité du patrimoine de I&V.

Conformément à l'article 726 du Code des sociétés, aucune nouvelle action de AEDIFICA ne sera émise et attribuée en échange des sept cent cinquante (750) actions I&V qui seront détenues par AEDIFICA le jour de la fusion par absorption; par l'effet de la fusion, ces actions seront annulées.

○ Conformément à l'article 727 du Code des sociétés, les comptes de I&V arrêtés au trente juin deux mille sept seront établis par le conseil d'administration de I&V et seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire d'AEDIFICA.

La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est le premier juillet deux mille sept.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

E/ FUSION SIMPLIFIEE PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME «RING» PAR LA SOCIETE ANONYME AEDIFICA.

1. Projet et déclarations préalables.

- 1.1. Lecture du projet de fusion établi par les conseils

d'administration de la société absorbante et de la société à absorber, conformément aux articles 676, 1° et 719 du Code des sociétés et déposé, pour chaque société, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le deux août deux mille sept, lequel prévoit la fusion par absorption, au sens de l'article 676, 1° du Code des sociétés, de la société anonyme «RING», ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 331-333, TVA BE 0 452.057.018 RPM Bruxelles (ci-après dénommée «RING») par AEDIFICA, qui détiendra toutes les actions représentatives du capital de RING à la date de la fusion par absorption, projet de fusion selon lequel RING transfère à AEDIFICA, par suite de sa dissolution sans liquidation avec effet, sur le plan comptable, au premier juillet deux mille sept, l'intégralité de son patrimoine, tant les droits que les obligations.

Tout actionnaire peut obtenir sans frais, au siège social de la société, une copie du document ci-dessus. Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée générale, recevra en outre sans délai une copie du document ci-dessus, sans préjudice au droit des actionnaires d'obtenir communication, par application de l'article 720 § 2 et 3 du Code des sociétés, des comptes annuels des deux premiers exercices comptables de AEDIFICA et des trois derniers exercices comptables de RING, d'un état comptable de RING arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de fusion ainsi que des rapports de gestion et de révision afférents aux comptes annuels.

- 1.2. Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société absorbante, et de celui de la société à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné.
- 1.3. Description du patrimoine transféré par la société absorbée à la société absorbante.

2. Fusion

- 2.1. Proposition d'approuver la fusion conformément au projet de fusion précité, d'AEDIFICA, société absorbante, avec RING, société absorbée, par voie d'absorption de l'intégralité du patrimoine de RING.

Conformément à l'article 726 du Code des sociétés, aucune nouvelle action de AEDIFICA ne sera émise et attribuée en échange des trois cents (300) actions RING qui seront détenues par AEDIFICA le jour de la fusion par absorption; par l'effet de la fusion, ces actions seront annulées.

Conformément à l'article 727 du Code des sociétés, les comptes de RING arrêtés au trente juin deux mille sept seront établis par le conseil d'administration de RING et seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire d'AEDIFICA.

La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est le premier juillet deux mille sept.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

F/ FUSION SIMPLIFIEE PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME «EUROPEAN COMPANY OF INVESTMENTS» PAR LA SOCIETE ANONYME AEDIFICA.
--

1. Projet et déclarations préalables.

- 1.1. Lecture du projet de fusion établi par les conseils d'administration de la société absorbante et de la société à absorber, conformément aux articles 676, 1° et 719 du Code des sociétés et déposé, pour chaque société, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le deux août deux mille sept, lequel prévoit la fusion par absorption, au sens de l'article 676, 1° du Code des sociétés, de la société anonyme «EUROPEAN COMPANY OF INVESTMENTS», en abrégé «E.C.I.», ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 331-333, TVA BE 0 452.565.277 RPM Bruxelles (ci-après dénommée «E.C.I.») par AEDIFICA, qui détiendra toutes les actions représentatives du capital de E.C.I. à la date de la fusion par absorption, projet de fusion selon lequel E.C.I. transfère à AEDIFICA, par suite de sa dissolution sans liquidation avec effet, sur le plan comptable, au premier août deux mille sept, l'intégralité de son patrimoine, tant les droits que les obligations.

Tout actionnaire peut obtenir sans frais, au siège social de la société, une copie du document ci-dessus. Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée générale, recevra en outre sans délai une copie du document ci-dessus, sans préjudice au droit des actionnaires d'obtenir communication, par application de l'article 720 § 2 et 3 du Code des sociétés, des comptes annuels des deux premiers exercices comptables de AEDIFICA et des trois derniers exercices comptables de E.C.I., d'un état comptable de E.C.I. arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de fusion ainsi que des

rapports de gestion et de révision afférents aux comptes annuels.

- 1.2. Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société absorbante, et de celui de la société à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné.
- 1.3. Description du patrimoine transféré par la société absorbée à la société absorbante.

2. Fusion

- 2.1. Proposition d'approuver la fusion conformément au projet de fusion précité, d'AEDIFICA, société absorbante, avec E.C.I., société absorbée, par voie d'absorption de l'intégralité du patrimoine de E.C.I.

Conformément à l'article 726 du Code des sociétés, aucune nouvelle action de AEDIFICA ne sera émise et attribuée en échange des cent (100) actions E.C.I. qui seront détenues par AEDIFICA le jour de la fusion par absorption; par l'effet de la fusion, ces actions seront annulées.

Conformément à l'article 727 du Code des sociétés, les comptes de E.C.I. arrêtés au trente et un juillet deux mille sept seront établis par le conseil d'administration de E.C.I. et seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire d'AEDIFICA.

La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est le premier août deux mille sept.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

G/ FUSION SIMPLIFIEE PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME «SOCIETE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT MOBILIER ET IMMOBILIER» PAR LA SOCIETE ANONYME AEDIFICA.

1. Projet et déclarations préalables.

- 1.1. Lecture du projet de fusion établi par les conseils d'administration de la société absorbante et de la société à absorber, conformément aux articles 676, 1° et 719 du Code des sociétés et déposé, pour chaque société, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le deux août deux mille sept, lequel prévoit la fusion par absorption, au

sens de l'article 676, 1° du Code des sociétés, de la société anonyme «Société Européenne d'Investissement Mobilier et Immobilier», ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 331-333, TVA BE 0 437.900.857 RPM Bruxelles (ci-après dénommée «SEIMI») par AEDIFICA, qui détiendra toutes les actions représentatives du capital de SEIMI à la date de la fusion par absorption, projet de fusion selon lequel SEIMI transfère à AEDIFICA, par suite de sa dissolution sans liquidation avec effet, sur le plan comptable, au premier août deux mille sept, l'intégralité de son patrimoine, tant les droits que les obligations.

Tout actionnaire peut obtenir sans frais, au siège social de la société, une copie du document ci-dessus. Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée générale, recevra en outre sans délai une copie du document ci-dessus, sans préjudice au droit des actionnaires d'obtenir communication, par application de l'article 720 § 2 et 3 du Code des sociétés, des comptes annuels des deux premiers exercices comptables de AEDIFICA et des trois derniers exercices comptables de SEIMI, d'un état comptable de SEIMI arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de fusion ainsi que des rapports de gestion et de révision afférents aux comptes annuels.

- 1.2. Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société absorbante, et de celui de la société à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné.
- 1.3. Description du patrimoine transféré par la société absorbée à la société absorbante.

2. Fusion

- 2.1. Proposition d'approuver la fusion conformément au projet de fusion précité, d'AEDIFICA, société absorbante, avec SEIMI, société absorbée, par voie d'absorption de l'intégralité du patrimoine de SEIMI.

Conformément à l'article 726 du Code des sociétés, aucune nouvelle action de AEDIFICA ne sera émise et attribuée en échange des quatre cents (400) actions SEIMI qui seront détenues par AEDIFICA le jour de la fusion par absorption; par l'effet de la fusion, ces actions seront annulées.

Conformément à l'article 727 du Code des sociétés, les comptes de SEIMI arrêtés au trente et un juillet deux mille sept seront établis par le conseil d'administration de

SEIMI et seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire d'AEDIFICA.

La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est le premier août deux mille sept.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

H/ POUVOIRS SPECIAUX - COORDINATION DES STATUTS

Pouvoirs à attribuer à deux administrateurs agissant conjointement et avec possibilité de subdélégation, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et pour l'accomplissement de toutes les formalités conséquentes aux décisions à prendre dont mention ci-avant, et au Notaire soussigné en vue de la coordination des statuts.